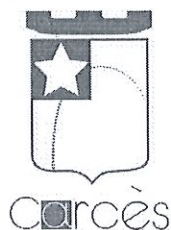


COMMUNE DE CARCES



ARRETE MUNICIPAL

PM n° 2021-064

OBJET : REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'ATTENTION DES COMMERCES FIXES ET SEDENTAIRES DE LA COMMUNE DE CARCES

Nous, Alain RAVANELLO, Maire de la commune de CARCES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.2212-22, L.2212-2, et suivant,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1

Vu le Code général des Propriétés des Personnes publiques, et notamment son article L2125-1,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment ses articles L113-2 et R116-2,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 et R.644-2

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal en date du 2 décembre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public

Vu la délibération du Conseil Municipal n°38/06 en date du 28 juin 2018, révisant le montant des tarifs municipaux,

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer un règlement pour l'occupation privative du domaine public à l'attention des commerces fixes et sédentaires sur le territoire de la commune de Carcès

CONSIDERANT que ce règlement doit répondre à des conditions de respect des règles de gestion et de prévention de l'espace public, de sécurité publique et de circulation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de l'arrêté municipal du 2 décembre 2014, susvisé

ARRETE

DATE D'EFFET

ARTICLE 1er

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter de ce jour.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

Le règlement s'applique à toute occupation du domaine public de ses dépendances affectées à l'usage du public (chaussées, trottoirs, places, parcs de stationnement...) sur l'ensemble du territoire de la commune dans un but commercial, par ou pour le compte d'une personne physique ou morale, privée ou publique.

A cet effet, chaque année, un relevé de superficie occupée sera effectué par le service municipal compétent en présence du bénéficiaire. Ce relevé servira de base de calcul pour le paiement de la redevance d'occupation du domaine public.

En outre, en application de ses pouvoirs de police, le Maire se réserve le droit, après l'avis du conseil municipal et dans des circonstances exceptionnelles d'exonérer tout ou une partie de cette redevance annuelle. Cette dérogation exceptionnelle sera effective qu'après le vote d'une délibération.

Sont concernées les occupations du domaine public suivantes :

- les terrasses ouvertes, couvertes ou non
- les étalages, rôtissoires

Définition d'une terrasse et d'un étalage au sens du présent règlement :

- **une terrasse** est une disposition cohérente de tables, chaises et d'accessoires divers (parasols, mobilier, bacs à fleurs ou jardinières mobiles personnels..) sur le domaine public présentant une harmonie d'ensemble au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.
- **un étalage** est une exposition de marchandises que l'on souhaite vendre.

CONDITIONS ET DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3

Toute occupation du domaine public est soumise à une autorisation préalable. Elle fait l'objet d'un arrêté municipal individuel signé par le Maire. L'autorisation délivrée est valable uniquement pour la période et la superficie précisée dans l'arrêté municipal individuel.

ARTICLE 4

Tout aménagement de l'espace public doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable à déposer en mairie. Cette demande sera examinée par le service urbanisme qui pourra dans certains cas consulter et recueillir à cet effet l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

Le règlement s'applique à toute occupation du domaine public de ses dépendances affectées à l'usage du public (chaussées, trottoirs, places, parcs de stationnement...) sur l'ensemble du territoire de la commune dans un but commercial, par ou pour le compte d'une personne physique ou morale, privée ou publique.

A cet effet, chaque année, un relevé de superficie occupée sera effectué par le service municipal compétent en présence du bénéficiaire. Ce relevé servira de base de calcul pour le paiement de la redevance d'occupation du domaine public.

En outre, en application de ses pouvoirs de police, le Maire se réserve le droit, après l'avis du conseil municipal et dans des circonstances exceptionnelles d'exonérer tout ou une partie de cette redevance annuelle. Cette dérogation exceptionnelle sera effective qu'après le vote d'une délibération.

Sont concernées les occupations du domaine public suivantes :

- les terrasses ouvertes, couvertes ou non
- les étalages, rôtissoires

Définition d'une terrasse et d'un étalage au sens du présent règlement :

- **une terrasse** est une disposition cohérente de tables, chaises et d'accessoires divers (parasols, mobilier, bacs à fleurs ou jardinières mobiles personnels..) sur le domaine public présentant une harmonie d'ensemble au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.
- **un étalage** est une exposition de marchandises que l'on souhaite vendre.

CONDITIONS ET DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3

Toute occupation du domaine public est soumise à une autorisation préalable. Elle fait l'objet d'un arrêté municipal individuel signé par le Maire. L'autorisation délivrée est valable uniquement pour la période et la superficie précisée dans l'arrêté municipal individuel.

ARTICLE 4

Tout aménagement de l'espace public doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable à déposer en mairie. Cette demande sera examinée par le service urbanisme qui pourra dans certains cas consulter et recueillir à cet effet l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 5

L'autorisation est subordonnée à la présentation d'une demande écrite formulée par le bénéficiaire au moyen d'un imprimé (cerfa) disponible sur le site internet de la Ville (www.carces.fr). Elle comporte les mentions suivantes :

- l'objet de la demande
- l'identification du fonds de commerce
- l'identification du demandeur
- les caractéristiques de l'installation

Elle devra être accompagnée des pièces suivantes :

- pour les commerçants, une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce de moins de trois mois
- pour les artisans et les artistes une copie de l'inscription du registre des métiers
- l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public valide pour l'année de référence

ARTICLE 6

L'autorisation d'occupation du domaine public ne sera délivrée uniquement que si les conditions de respect de passage public, du droit des tiers, des règles de sécurité et, le cas échéant, du bon acquittement des sommes dues de l'année précédente sont respectées.

ARTICLE 7

L'autorisation d'occupation privative du domaine public est délivrée pour un an, sur la base d'une année civile et/ou pour quatre mois durant la saison estivale (juin-septembre). Le bénéficiaire sera donc tenu d'en faire la demande auprès des services municipaux compétents chaque année **maximum deux mois avant le 31 décembre de l'année en cours.**

Elle devra faire l'objet d'un affichage au sein de l'établissement pendant une durée de deux mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 8

L'autorisation d'occupation privative du domaine public est délivrée à titre personnel, elle est **précaire et révocable**. Elle ne peut être cédée, vendue ou louée à un tiers, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. Lorsque l'autorisation a pris fin et qu'elle n'est pas renouvelée, le bénéficiaire ne peut se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 9

Le bénéficiaire s'engage à régler la redevance correspondant à la surface du domaine public utilisée à des fins commerciales quelle que soit la durée d'occupation. Cette redevance est fixée chaque année par décision du Conseil Municipal. Le règlement de la redevance devra intervenir lors de la notification de l'arrêté individuel d'occupation du domaine public et être effectuée directement auprès de la régisseuse municipale ou de sa suppléante. La commune se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation en cas de non-paiement de la redevance. En cas d'abandon ou de cession d'activité, les sommes versées ne seront pas remboursables.

ARTICLE 10

Le bénéficiaire s'engage à entretenir ses installations en bon état. Le bénéficiaire devra procéder quotidiennement au nettoyage de sa surface mise à sa disposition. Les installations ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité de l'emplacement utilisé. La commune décline toute responsabilité en cas de dégâts constatés sur les mobiliers laissés sur le domaine public.

ARTICLE 11

La vente de tous les produits exposés sur les étalages, sur les terrasses et autres lieux est soumise aux conditions fixées par les textes en vigueur concernant l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publique. Le bénéficiaire devra respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer son autorisation.

La vente sur le domaine public de produits non commercialisés dans l'établissement est strictement interdite.

ARTICLE 12

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans préavis et sans préjudice de tous dommages et/ou intérêt auquel le bénéficiaire de l'autorisation pourrait prétendre dans les cas suivants :

- sous-location de l'emplacement faisant l'objet d'une autorisation
- occupation abusive au sens strict de l'article R.644-2 du code pénal
- occupation non conforme à la déclaration et à l'autorisation
- inobservation des conditions imposées

ARTICLE 13

Toute installation sans autorisation fera l'objet d'un procès-verbal de contravention. Les installations devront alors être enlevées immédiatement et, dans tous les cas, dès la première mise en demeure de la ville dans le respect du principe contradictoire.

ARTICLE 14

Lorsque tout ou partie de la surface du domaine public n'est pas utilisée, soit en dehors des horaires d'ouverture pour les commerces, soit des périodes d'exploitation pour les établissements de type bars/restaurants, les installations devront être enlevées sans délai, sans qu'il soit nécessaire de le rappeler au bénéficiaire. Si tel n'était pas le cas, après 8 jours d'inoccupation constatés par le service de Police Municipale, la mairie procédera purement et simplement à l'enlèvement des installations laissées sur le domaine public aux frais exclusifs du bénéficiaire.

ARTICLE 15

Le bénéficiaire assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels et/ou corporels) résultants directement ou indirectement de l'occupation du domaine public et à son activité commerciale. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit à la suite de tout accident sur la voie publique.

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de vol, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens liés à l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera également responsable envers la commune de toute dégradation de voirie, de ses réseaux et accessoires et, d'une manière générale, de tout dommage ou sinistre résultant de son installation.

A ce titre, le bénéficiaire devra produire une attestation d'assurance pour cette occupation du domaine public valide pour l'année de référence.

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 16

L'implantation des terrasses et étalages s'effectue exclusivement au droit des façades des établissements, et en aucun cas leur accès ne doit nécessiter le franchissement d'une voie ouverte à la circulation. Toutefois, lorsqu'un établissement est situé en bordure d'une place publique et que son environnement le permet, il pourra être dérogé au principe du lien direct entre la façade et l'emprise. Dans ce cas, les modalités de l'occupation feront l'objet d'un examen particulier par les services municipaux compétents.

ARTICLE 17

Dans un souci principal de sécurité et afin de permettre le libre cheminement des piétons et des véhicules qui sont amenés à circuler dans la rue du Maréchal Joffre, du Boulevard Fournery et de la rue du Maréchal Foch, une zone de rencontre a été créée par la commune. Ainsi, les modalités d'occupation du domaine public sont spécifiques dans cette zone de circulation partagée.

ARTICLE 18

Toutes les emprises empiétant sur le domaine privé ou sur les mitoyennetés requièrent l'accord préalable des riverains ou établissements concernés. **Les accès aux immeubles riverains, aux éventuelles bouches d'incendie ou sortie de secours devront être dégagés en permanence.**

ENGAGEMENTS QUALITATIFS

ARTICLE 19

L'établissement ainsi qu'éventuellement sa terrasse doivent être maintenus en parfait état de propreté. Le mobilier ainsi que les éventuels végétaux (plantes et arbustes) doivent être entretenus. Tout mobilier endommagé devra être enlevé et remplacé immédiatement.

ARTICLE 20

Des bacs à fleurs et/ou jardinières mobiles peuvent être installés par les soins et à la charge du bénéficiaire **en limite intérieure de leur espace attribué**, après accord de la mairie.

ARTICLE 21

Pour les établissements de types bars/restaurants, il appartient au bénéficiaire de veiller à ce que sa terrasse ne trouble pas la tranquillité publique ou le repos des habitants par des bruits causés sans nécessité ou par défaut de précaution. Les obligations légales édictées par le code des débits de boissons s'appliquent également à toute occupation privative du domaine public. L'autorisation d'occupation du domaine public n'ouvre pas droit à l'utilisation de système de sonorisation ou à l'organisation de spectacles, sauf demandes exceptionnelles.

ARTICLE 22

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23

L'arrêté municipal du 2 décembre 2014 susvisé portant règlement du domaine public est abrogé.

ARTICLE 24

Monsieur le Directeur Général de Service ou assimilé, Monsieur le comptable public de la trésorerie de Brignoles, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Carcès/Barjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés municipaux, consultable en mairie et sur le site à l'adresse www.carcès.fr

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-préfet de Brignoles,
- Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Carcès / Barjols

A Carcès, le 19 Avril 2021

Le Maire

Pour le Maire

L'Adjoint délégué à la sécurité
et prévention du risque

Alex NEMETH



Alain RAVANELLO

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi du 06/01/1978 relative, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.